



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme STEIN
☎ 03.87.34.89.01

Arrêté
n°2009-DEDD/IC-116
en date du 26 mai 2009

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-336 du 22 août 2005 imposant à la Société RAFFEL des prescriptions complémentaires pour les tours de lavage de ses installations sises à SARREBOURG

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2009 par lequel la société RAFFEL fait part à Monsieur le Préfet de l'arrêt définitif des tours de lavage à SARREBOURG, suite à la cessation d'activité de galvanisation du site ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 mars 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 avril 2009 ;

Considérant qu'une vidange suivie d'un nettoyage et d'une désinfection de l'installation ont été réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-336 du 22 août 2008 citée en objet;

Considérant que de ce fait les prescriptions de cet arrêté deviennent caduques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^e

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-336 du 22 août 2005 imposant à la société RAFFEL de SARREBOURG des prescriptions complémentaires pour ses tours de lavage à SARREBOURG sont abrogées.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1.- Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2.2.- information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarrebourg et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.3.- Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers, que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 2.4.- EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarrebourg, le Maire de Sarrebourg et les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Jean-Francis TREFFEL